

2020/1064



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Moselle

Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement du territoire  
Affaire suivie par : Kévin ROBERT  
Tél : 03 87 34 88 70

**A R R Ê T É**

**SGARE – 2020 n° 258** en date du **- 7 JUIL. 2020**  
portant attribution de subvention  
dans le cadre de la DSIL 2020

*Dotation de soutien à l'investissement public local  
Action Cœur de Ville*

Mission Interministérielle : Relations avec les collectivités territoriales  
Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)  
Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales  
Code Activité : 0119010101A7  
Centre financier : 0119-C001-DR67  
Domaine Fonctionnel : 0119-01-07  
Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2334-42, L. 1111-11 et R. 2334-39,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

**VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

**VU** la circulaire de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre chargé des collectivités territoriales du 14 janvier 2020 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020,

**VU** l'avis favorable du comité régional de programmation interfonds du 19 juin 2020,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet**

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée aux bénéficiaires et pour les projets listés en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 – Montant de l'aide de l'État**

La participation de l'État à la réalisation de ces actions est fixée en annexe, pour un montant global de 1 511 471 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

- une avance représentant de 5 % à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif,
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements,
- le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Seules les dépenses réalisées **après la date de réception de dossier** seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

#### **Article 4 – Délais de commencement et d'exécution du projet**

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il s'engage à informer le service instructeur de département de la date de commencement de l'opération.

L'opération soutenue devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le rapport final d'exécution précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, sera remis au Préfet de département au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

L'autorité administrative est seule compétente pour proroger, le cas échéant, ces délais, sur demande du bénéficiaire **avant expiration des délais**.

#### **Article 5 – Suivi et Contrôle de l'action**

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'État se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

## **Article 6 – Modification du projet, non-exécution et reversement**

Toute modification importante, matérielle ou financière, de l'opération est soumise à autorisation préalable de la Préfète de région et doit faire l'objet d'une décision de modification du présent arrêté portant attribution de la subvention.

En application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement.

Dans le cas de la non-exécution dans les délais prévus, où d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, la Préfète de région, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme bénéficiaire, peut décider l'annulation partielle ou totale de la subvention et demander le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

## **Article 7 – Publicité**

Le bénéficiaire de la subvention fera apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

L'octroi de la présente subvention fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

## **Article 8 – Évaluation**

Le bénéficiaire devra faciliter à la Préfète de région ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

## **Article 9- Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Fait à Strasbourg, le 7 JUIL. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2020-1664

Comité régional de programmation interfonds du 19 juin 2020 – région Grand Est

Annexe à l'arrêté SGARE-2020 n° 258 - 7 JUIL. 2020

numéro de dossier	Code INSEE dépt.	bénéficiaire (Commune, EPCI ou autre)	Nature du projet – thématique (GPT) ou axe du contrat	titre de l'opération	Montant subvention DSIL valorisé GPI "Transport"	Montant subvention DSIL valorisé GPI "Rénovation thermique"	Coût total éligible (HT)	Montant de subvention DSIL 2020 attribué
57_ACV_001	57	FORBACH	3.5 ACV - Fournir l'accès aux équipements et services publics	Requalification du parvis de l'hôtel de ville et des abords du château Barrabino	participe au transport mais non proratisable		814 367 €	325 747 €
57_ACV_002	57	CA Saint-Avoid Synergie	3.3 ACV – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	Installation d'abris vélos sécurisés sur 3 sites	17 533 €		87 666 €	17 533 €
57_ACV_003	57	CA Saint-Avoid Synergie	3.4 ACV – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	Réfection et création d'équipements au complexe nautique			265 904 €	106 362 €
57_ACV_004	57	SARREGUEMINES	3.3 ACV – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	Signalisation dynamique des Parkings	131 839 €		329 597 €	131 839 €
57_ACV_005	57	THONVILLE	3.5 ACV - Fournir l'accès aux équipements et services publics	Reconstruction du gymnase et salle Jean Burger			9 299 903 €	929 990 €
				Total ACV Préfecture 57	149 372 €	0 €		1 511 471 €